

COMPTE-RENDU

Réunion du Conseil Municipal du 07 décembre 2022

Présents :

LE JONCOUR Philippe, PAMPANAY Fabienne, STEUNOU Sylvie, JOANNOT Alain, LE GALL Anne, RAOULT Bruno, PERCHOC Héléna, CHELIN Denis.

Absents excusés : PINSON Zofia, LE ROLLAND Annie, THOMAS Jean-François.

Secrétaire de séance : PAMPANAY Fabienne.

Demandes de DETR et de DSIL : Aménagement Le Guiaudet

Monsieur le Maire annonce que l'appel à projet commun DETR et DSIL 2023 prévoit que les dossiers de subventions soient déposés avant le 14 décembre 2022.

Suite au choix des priorités d'investissement 2023, il est proposé d'inscrire au titre des investissements à réaliser pour l'année 2023, divers travaux visant à améliorer la sécurité routière au lieudit Le Guiaudet.

Il donne la parole à Madame Anne LE GALL, Conseillère Municipale déléguée à la voirie représentant la commission « voirie » qui a travaillé avec M. BERNARD de l'ADAC sur le sujet. Elle annonce que le village est traversé par la Route Départementale n°8, classée "Liaison d'Intérêt Départemental" (LID) dans la nomenclature du réseau au niveau du Conseil Départemental des Côtes d'Armor. Il s'agit en effet d'une voie avec un trafic considéré comme "moyen +/à fort", avec une importance de fonction circulatoire de la voie. 1 525 véhicules/jour dont 9,60 % Poids Lourds, soit 147 PL (deux sens confondus) ont été mesurés en 2022. La couche de roulement, enduit superficiel d'usure, est de 2014.

Suite à des plaintes de riverains, les élus de LANRIVAIN souhaitent mener une réflexion sur la traversée de ce village. Une visite de site a eu lieu le mardi 12 juillet 2022 avec les élus de la commission voirie et l'Agence technique Départementale de Guingamp/Rostrenen. En 2015 une visite de sécurité des services du Département (Agence technique de Saint-Nicolas-Du-Pélem et Service Circulation et Sécurité) avait eu lieu. Plusieurs points ont été relevés et il est nécessaire de les prendre en compte :

- Des vitesses excessives dans la traversée du lieu-dit, 9 usagers sur 10 sont en excès de vitesse. La limitation de vitesse est de 50 km/h et la vitesse de référence V85 est de 78 km/h.
- Les distances de visibilité aux carrefours et en sorties riveraines sont souvent très réduites. Avec un respect de la limitation de vitesse à 50 km/h, les manœuvres pourraient être facilitées mais avec une V85 de 78 km/h, les manœuvres de sorties et de traversées restent délicates.
- Les piétons ne sont pas en sécurité lors des traversées de la Route Départementale n°8 et notamment lors des déplacements vers le Point d'Apport Volontaire (OM et verre).
- Des dispositifs de signalisation absents et/ou usagés.

Divers aménagements sont proposés par l'ADAC 22. Le montant estimatif de l'opération est de 84 700 € HT, dont 74 700 € HT de travaux et 10 000 € HT d'études. Monsieur le Maire précise que ces travaux peuvent bénéficier d'une aide financière du département et de DETR. Il propose donc de solliciter Monsieur le Sous-Préfet de GUINGAMP pour l'octroi d'une subvention au titre de la Dotation d'Équipement aux Territoires Ruraux à hauteur de 35 % du montant HT des travaux, soit 26 145 €, et Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor pour l'octroi d'une subvention à hauteur de 30 % du montant HT des travaux au titre des amendes de police, soit 22 410 €. Les 35 % restants ainsi que les frais d'études seront financés par l'autofinancement communal (36 145 €).

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'inscrire cette opération au budget primitif 2023 ; décide de solliciter Monsieur le Sous-Préfet de Guingamp pour l'octroi d'une subvention au titre de la DETR à hauteur de 35 % du montant prévisionnel des travaux, soit 26 145 € ; décide de solliciter Monsieur le Président du Département des Côtes d'Armor pour l'octroi d'une subvention au titre des amendes de Police à hauteur de 30 % du montant prévisionnel des travaux, soit 22 410 €.

Demandes de DETR et de DSIL : Aménagement de l'extension du cimetière

Monsieur le Maire annonce que l'appel à projet commun DETR et DSIL 2023 prévoit que les dossiers de subventions soient déposés avant le 14 décembre 2022.

Suite au choix des priorités d'investissement 2023, il est proposé d'inscrire au titre des investissements à réaliser pour l'année 2023, divers travaux visant à améliorer l'aménagement de l'extension du cimetière.

Des travaux d'aménagement d'une extension du cimetière ont été réalisés sur la parcelle cadastrée section AB n°81. Le résultat final est peu probant et les usagers concernés par cet aménagement ont fait connaître leur déception (difficultés d'entretien, manque de visibilité, mauvaises herbes, absence de clôture en dur...). De plus, si des concessions funéraires arrivent à être libérées dans le cimetière d'origine à proximité de l'église, leur nombre n'est pas suffisant pour respecter la réglementation qui prévoit que la commune doit disposer d'environ 40 emplacements disponibles. Ce n'est pas le cas actuellement. En outre, les évolutions de la société font qu'il est de plus en plus fréquemment sollicité une solution pour les cendres des défunts. A ce jour, la commune dispose d'un colombarium qu'il a fallu agrandir en 2022. Il est donc envisagé de réaliser un aménagement paysager de cette parcelle et d'agrandir le site sur la parcelle en cours d'acquisition par la commune dans les parcelles cadastrées section AB 219 et 222 ainsi que la parcelle appartenant à la commune cadastrée section AB n°141. L'ensemble permettrait au final de disposer d'environ 1 500 m² de terrain sur lesquels il est envisagé d'aménager entre autres, un site cinéraire incluant un jardin du souvenir et des emplacements destinés aux cavurnes.

Monsieur le Maire précise que ces travaux pourraient bénéficier d'une aide financière de l'Etat au titre de la DETR dans le cadre du soutien au patrimoine immobilier des communes. Il indique qu'il est possible de solliciter Monsieur le Sous-Préfet de GUNGAMP pour l'octroi d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement aux Territoires Ruraux à hauteur de 30 % du montant HT des travaux, les 70 % restants ainsi que les frais d'études seront financés par l'autofinancement communal.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, considérant que le dossier nécessite des réflexions complémentaires sur l'aménagement du site au regard de diverses réglementations, décide de ne pas solliciter de subvention cette année pour ce projet et de consacrer l'année 2023 à l'approfondissement de l'étude de ce dossier ; demande à Monsieur le Maire de continuer les négociations afin d'acquérir les terrains susmentionnés et vendre la maison appartenant à la commune cadastrée section AB n°78.

Tarifs communaux 2023

Revalorisation des tarifs municipaux de cantine et de garderie

Monsieur le Maire annonce que le tarif actuellement pratiqué est de 1,07 € pour la garderie du matin et de 1,69 € pour la garderie du soir (goûter fourni). Le repas enfant est facturé 2,83 € et le repas adulte, 4,33 €. Les autres années, un coefficient d'augmentation était appliqué, aligné sur l'indice des prix à la consommation pour réviser ces tarifs (pour indication, indice des prix à la consommation 2020-2021 : +1,60 %). Ainsi les nouveaux tarifs proposés sont :

- repas enfant à 2,88 € ;
- repas adulte à 4,40 € ;
- garderie du matin à 1,09 € ;
- garderie du soir à 1,72 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs du repas enfant à 2,88 €, du repas adulte à 4,40 €, de la garderie du matin à 1,09 € et de la garderie du soir à 1,72 € ; précise que ces tarifs seront applicables au 1^{er} janvier 2023 ; charge Monsieur le Maire d'en informer les parents et personnels de l'école utilisateurs des services périscolaires.

Revalorisation des tarifs municipaux des salles communales

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, il est nécessaire de fixer les prix de mise à disposition des salles communales. Pour l'année 2022 il avait été décidé du maintien des tarifs de location des salles communales comme suit. Il propose l'évolution présentée afin de prendre en compte l'augmentation des coûts de l'énergie. Les tarifs sont maintenus pour les habitants et associations de la commune (à l'exception du supplément chauffage en lien avec les tarifs proposés par le fournisseur).

Foyer Rural	2022	2023
-------------	------	------

	Commune	Hors Commune	Commune	Hors Commune
Un repas	210 €	230 €	210 €	240 €
Deux repas	290 €	310 €	290 €	320 €
Bal, fest-noz, fest-deiz, repas ou spectacle d'association	140 €	150 €	140 €	160 €
Loto ou concours de cartes ou utilisation sans cuisine (réunion, vin d'honneur...)	65 €	75 €	65 €	80 €
Cuisine seule (repas à emporter)	60 €	70 €	60 €	80 €
Répétition	10 €	20 €	10 €	20 €
Obsèques civiles	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité
Supplément chauffage	40 €	40 €	50 €	50 €
Supplément vaisselle 50 couverts	10 €	15 €	10 €	15 €
Supplément vaisselle 100 couverts	20 €	25 €	20 €	25 €
Supplément vaisselle 150 couverts	30 €	35 €	30 €	35 €
Supplément vaisselle 200 couverts	40 €	45 €	40 €	45 €
Supplément vaisselle 250 couverts	50 €	55 €	50 €	55 €

Presbytère	2022		2023	
	Commune	Hors Commune	Commune	Hors Commune
Soirée	100 €	120 €	100 €	130 €
Réunion, café d'enterrement	40 €	45 €	40 €	50 €
Réunion pour les associations de la commune	Gratuité	45 €	Gratuité	45 €
Supplément vaisselle (goûter d'enterrement) 50 couverts	10 €	15 €	10 €	15 €
Supplément vaisselle (goûter d'enterrement) 100 couverts	20 €	25 €	20 €	25 €
Supplément chauffage	-	-	Gratuité	20 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide les tarifs de location des salles communales pour 2023 ; précise que ces tarifs s'appliqueront à toutes les réservations pour lesquelles la signature du contrat de mise à disposition interviendra après le présent conseil municipal pour des locations démarrant à partir du 1er janvier 2023 ; précise que chaque association communale a toujours le droit à une location de salle gratuite par an, excluant les suppléments chauffage et vaisselle ; précise que le transport du matériel d'une salle à l'autre (prise en charge et retour) est la charge du demandeur pour les goûters d'enterrement à la salle du presbytère.

Revalorisation des tarifs municipaux du cimetière

Monsieur le Maire annonce que les tarifs actuels, votés en 2018 s'établissent comme suit :

- Emplacement tombe : 150 € pour 30 ans
- Emplacement caverne : 150 € pour 30 ans
- Case de columbarium : 400 € pour 30 ans

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, maintient les tarifs du cimetière pour 2023.

Revalorisation des tarifs municipaux de location des barrières

Monsieur le Maire rappelle que les barrières sont aujourd'hui louées 1 € pièce. La délibération du 20 juillet 2021 précise une mise à disposition gratuite des barrières pour les associations qui en font la demande. Également, pour toutes les associations qui en feront la demande, l'employé communal apportera en tracteur le nombre de barrières demandées sur le site et qu'il les récupérera au même endroit à l'issue de la manifestation. Enfin, si les barrières devaient être installées ou ramassées par l'employé communal, le temps de travail de l'agent serait refacturé à l'association.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, maintient le tarif de location des barrières ; précise que la municipalité maintient la gratuité pour les associations ; précise que la municipalité maintient la livraison et l'enlèvement gratuit du matériel en un point du territoire communal ; précise que ces dispositions

ne s'appliquent que sur le territoire communal ; précise que la municipalité maintient les dispositions éventuelles de refacturation du temps de travail de l'agent dans le cas d'une nécessité de déploiement ou ramassage du matériel sur site.

Revalorisation des tarifs municipaux de location des tables et bancs

Monsieur le Maire rappelle que les tables et les bancs sont aujourd'hui loués pour 1 table : 2 €, 1 banc : 1 € et une table + 2 bancs : 3 €. La délibération du 23 janvier 2017 offre une mise à disposition gratuite aux associations et précise que les demandes seront traitées par ordre d'arrivée, mais que les associations communales seront prioritaires.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, maintient le tarif de location des tables et des bancs ; précise que la municipalité maintient la gratuité de la mise à disposition pour les associations communales ; précise que les demandes seront traitées par ordre d'arrivée sans distinction du statut du demandeur ; précise que la municipalité maintient la possibilité de mise à disposition du matériel au profit d'associations d'autres communes.

Revalorisation des tarifs municipaux de photocopie et impression de document

Monsieur le Maire annonce qu'actuellement, le tarif des copies et impressions réalisées en mairie est fixé à 0,30 € la feuille en impression noir et blanc, 0,40 € la feuille en impression couleur. Les demandeurs d'emplois et les scolaires bénéficient de 10 feuilles ou impressions gratuites par mois. Les tirages de toutes sortes (dans la limite des capacités techniques de la mairie) pour les associations de la commune sont gratuits.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, maintient le tarif des copies et impressions réalisées en mairie ; précise que la municipalité maintient la disposition selon laquelle les demandeurs d'emplois et les scolaires bénéficient de 10 feuilles ou impressions gratuites par mois ; précise que la municipalité maintient que les tirages de toutes sortes (dans la limite des capacités techniques de la mairie) pour les associations de la commune sont gratuits.

Demandes de subvention

Monsieur le Maire annonce que la mairie est destinataire d'une demande de subvention de la part du Groupe de Secours Catastrophe Français. Les pompiers humanitaires du GSCF lancent un appel à subvention exceptionnelle pour la crise en Ukraine. Depuis plus d'un mois, les frappes russes se concentrent sur les infrastructures énergétiques de l'Ukraine. Face à cette situation, des millions de personnes se retrouvent sans électricité à l'heure où KIEV a connu ses premières chutes de neige, avec des températures qui pourront descendre jusqu'à -10°C. Des enfants, des femmes, des personnes âgées, etc. se retrouvent démunies et risquent de mourir face à ces températures glaciales attendues dans les prochains jours. Pour les pompiers humanitaires du GSCF, l'heure est grave, et ils réfléchissent à une aide supplémentaire, rapide, auprès des ukrainiens. La priorité des acheminements se concentrera sur l'approvisionnement de groupes électriques et de vêtements chauds pour les civils et les secours du pays.

D'autre part, le Conseil Municipal est destinataire d'une demande de subvention de la part de l'Amicale des Commerçants et Artisans du canton de ST NICOLAS DU PELEM pour l'installation d'une patinoire synthétique dans le cadre des animations de Noël. Cette prestation assurée par la société Anim'loc de CANIHUEL s'élève à 8 800,00 €. Une participation symbolique est demandée aux écoles qui la fréquenteront ainsi qu'au public (3 €). Celle-ci ne permettra donc pas d'assurer le financement de l'animation qui participe à la mise en valeur du territoire et de ses commerces.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, considérant la subvention de 500 € accordée en début d'année à l'association PICA (Pompier International Côtes d'Armor) pour le soutien aux habitants Ukrainiens et la modestie des moyens communaux, décide de ne pas accorder de nouvelle subvention pour cette cause ; décide d'accorder une subvention de 200 € à l'ACAP pour soutenir ses efforts d'animation du territoire.

Décision Modificative Budgétaire n°5

Monsieur le Maire annonce que suite à l'augmentation inattendue de nombreux produits, le budget prévisionnel 2022 est insuffisant pour envisager la fin d'année en section de fonctionnement. En effet, de

nombreux articles du chapitre 011 – Charges à caractère général, dont plus particulièrement ceux en lien avec la fourniture d'énergie, sont en dépassement, induisant une tension sur les autres articles comptables de ce chapitre. D'autre part, 2 augmentations du SMIC en cours d'année et une augmentation du point d'indice de rémunération des fonctionnaires de 3,5 % en juillet, ont conduit à une augmentation des charges de personnel. Les crédits restants au chapitre 012 – Charges de personnel, ne permettent pas la prise en charge de l'ensemble des salaires de décembre.

En contrepartie, les sommes encaissées au compte 7381 – Taxe afférente au droit de mutation sont supérieures aux prévisions d'environ 13 000,00 €. Cela s'explique par le dynamisme des ventes de biens immobiliers sur le département des Côtes d'Armor.

Il est donc proposé de réaffecter l'ensemble de cette somme sur les chapitres 011 et 012 afin d'être assuré d'honorer les dernières factures de décembre ainsi que les salaires. Si l'ensemble de la somme n'est pas utilisé, elle restera dans le résultat de fonctionnement qui sera reporté sur 2023.

La modification budgétaire suivante est donc proposée :

Section	Sens	Opération	Chapitre	Compte	Désignation	Montant
Augmentation de la recette						
F	R		73	7381	Taxe afférente au droit de mutation	+13 000,00 €
Augmentation des comptes « énergies »						
F	D		011	60612	Electricité	+3 000,00 €
F	D		011	60621	Combustibles	+4 000,00 €
F	D		011	60622	Carburants	+4 000,00 €
Augmentation des comptes « salaires »						
F	D		012	6413	Personnel non titulaire	+2 000,00 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la décision modificative budgétaire telle que proposée ci-dessus.

Vœu – clé de répartition des terrains urbanisables pour les 20 prochaines années dans le cadre de la Loi ZAN.

Monsieur le Maire annonce que la mairie a été destinataire d'un courrier émanant de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Haute Cornouaille adressé aux Présidents de Communautés de Communes du Pays COB ainsi qu'aux Maires du territoire qui indique que dans le contexte de la rédaction du Schéma de Cohérence Territoriale du Centre Ouest Bretagne (SCoT), ce dernier a l'obligation d'être en conformité avec la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021. Craignant une glaciation du développement du Pays COB au détriment de zones déjà largement artificialisées, les élus de la Communauté de Communes de Haute Cornouailles souhaitent obtenir une clé de répartition de la consommation respectant l'équité des citoyens et des territoires face à la loi « ZAN » (Zéro Artificialisation Nette).

En effet, lors de la commission de Développement Economique du 04 octobre 2022, il a été présenté les futures règles de répartition des terrains aménageables pour le logement, les infrastructures et le développement économique.

Aussi, la Communauté de Communes de Haute Cornouaille propose d'adopter le vœu suivant :

*Clé de répartition des terrains urbanisables pour les 20 prochaines années dans le cadre de la loi « ZAN »,
Zéro Artificialisation Nette*

Les futures règles de répartition des terrains aménageables pour le logement, les infrastructures et le développement économique. ZAN (Zéro Artificialisation Nette) est un objectif fixé pour 2050. Il demande aux territoires, communes, départements, régions de réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2030 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021.

Cette mesure est louable, mais appliquée aux territoires ruraux elle serait inéquitable et destructrice, car elle accentuerait le déséquilibre entre les métropoles qui se sont largement développées cette dernière décennie, et les communes rurales qui n'ont pas ou peu consommé de foncier.

La circulaire du Premier ministre du 7 janvier 2022, demandant aux Préfets de mettre en œuvre cette loi, ne stipule aucune clé de répartition. Elle précise simplement que le partage du foncier sera décliné à l'échelle régionale au travers des SRADDET (schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

Le mode de calcul consistant à autoriser la consommation de foncier de la même manière dans tous les territoires, alors que la loi ne l'impose pas, n'est pas acceptable.

Dans ce contexte le vœu suivant est proposé :

Les élus de la Commune de LANRIVAIN demandent vigoureusement à la Région Bretagne d'établir une clé de répartition respectant l'équité des citoyens et des territoires face à la loi « ZAN » Zéro Artificialisation Nette. Le mode de calcul consistant à octroyer de la même manière pour tous les territoires des surfaces de terrains urbanisables en fonction du foncier consommé durant les 10 années précédentes n'est pas acceptable. L'impact de l'application d'un tel barème serait néfaste pour les territoires ruraux et contreproductif vis-à-vis des objectifs poursuivis par cette loi qui vise à respecter l'accord de Paris sur le climat.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le vœu tel que présenté sur la clé de répartition des terrains urbanisables dans le cadre de la loi « ZAN » Zéro Artificialisation Nette.

Mission Médiation par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor

Monsieur le Maire annonce que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assumer le rôle de médiateur au sein de la fonction publique territoriale. Elle insère un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence et à la demande des collectivités une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une nouvelle section dans le chapitre III du titre Ier du livre II du Code de justice administrative, afin que les recours formés par les agents publics contre les décisions individuelles défavorables listées à l'article 2 de ce même décret, soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, employeurs et agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur. Ce mode de résolution des litiges se veut plus rapide et moins onéreux qu'une procédure contentieuse.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir en tant que médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

La procédure de Médiation Préalable Obligatoire est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire ainsi qu'à la médiation à l'initiative du juge et à la médiation conventionnelle.

Vu le code de justice administrative, et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la convention générale fixant les conditions générales d'exercice dans les collectivités affiliées,

Vu la délibération du 1er juillet 2022 du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure de médiation au regard de l'objet et des modalités proposées,

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, se prononce favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation (MPO, à l'initiative du juge et conventionnelle) organisée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure, si un litige naissait entre un agent et la collectivité. Le conseil prend acte que les recours contentieux formés contre les décisions administratives dont la liste est fixée par le décret n° 2022-433 précité et qui concernent la situation d'un agent sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors de cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion en cas de litige, si elle l'estime utile (médiation conventionnelle et à l'initiative du juge) ; décide d'adhérer à la procédure de médiation proposée par le CDG 22 pour les litiges concernés ; approuve la convention d'adhésion avec le CDG 22, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1er janvier 2023, sous réserve d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux ; autorise Monsieur le Maire à signer cette convention qui sera transmise par le Centre de gestion des Côtes d'Armor pour information au tribunal administratif de RENNES.

Lignes directrices de gestion

Monsieur le Maire annonce que l'une des innovations de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la Fonction Publique consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion (LDG).

Les lignes directrices de gestion visent à :

- déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC
- fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021.
- Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Les LDG sont définies par l'autorité territoriale après avis du comité technique. Elles s'appliquent en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, ...) prises à compter du 01/01/2021.

Ce qui signifie qu'à ce jour, les carrières des agents qui pourraient bénéficier d'un avancement de grade sont bloqués.

Il faut prendre en compte la portée juridique des LDG car un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

L'Autorité territoriale (Maire) met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Lors de sa réunion du 28 septembre 2022, le Comité Technique Départemental a émis un avis favorable au projet de lignes directrices de gestion proposé par la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide le texte des LDG proposé ; autorise Monsieur le Maire à prendre l'arrêté permettant leur mise en œuvre.

Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 08 juillet 2013,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 septembre 2022,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par les articles L.714.4 et suivants du code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil (ou l'Assemblée) d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant du code général de la fonction publique et occupant un emploi au sein de la commune.

Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants

- *Connaissance du poste*
- *Complexité du poste*
- *Autonomie*
- *Initiative*
- *Responsabilité*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	17 480 €		17 480 €

Groupe 2	<i>Fonctions de coordination</i>	16 015 €		16 015 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	14 650 €		14 650 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	11 340 €		11 340 €
Groupe 2	<i>Gestionnaire administratif Agent d'accueil Responsable d'Agence Postale</i>	10 800 €		10 800 €

Filière technique

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable des services techniques</i>	19 660 €		19 660 €
Groupe 2	<i>Fonctions de coordination</i>	18 580 €		18 580 €
Groupe 3	<i>Poste d'exécution avec expertise</i>	17 500 €		17 500 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable des services techniques</i>	11 340 €		11 340 €

Groupe 2	<i>Agent polyvalent des services techniques en milieu rural</i>	10 800 €		10 800 €
	<i>ATSEM</i>			
	<i>Agent d'entretien</i>			
	<i>Cantinier</i>			
	<i>Agent de surveillance périscolaire</i>			
<i>Fonctions d'exécution</i>				

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable des services techniques</i>	11 340 €		11 340 €
Groupe 2	<i>Chef d'équipe</i>	10 800 €		10 800 €

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités d'encadrement</i>	11 340 €		11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €		10 800 €

Filière culturelle

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Bibliothécaire</i>	11 340 €		11 340 €

Groupe 2	<i>Adjoint du patrimoine</i>	10 800 €		10 800 €
-----------------	------------------------------	----------	--	----------

Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Adjoint d'animation ayant des responsabilités d'encadrement</i>	11 340 €		11 340 €
Groupe 2	<i>Adjoint d'animation Agent de surveillance périscolaire</i>	10 800 €		10 800 €

Modulation de l'IFSE du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail :
 - *L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée :

Dans la Fonction Publique d'Etat le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu.

Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

En vertu du principe de parité, une collectivité territoriale ne pourrait pas prendre de dispositions plus favorables en maintenant le versement du régime indemnitaire au-delà de la première année de CLM ou CLD. (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).

- En cas de temps partiel thérapeutique :
 - *Au prorata de la quotité de travail*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :**

Filière administrative

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	2 380 €		2 380 €
Groupe 2	<i>Fonctions de coordination</i>	2 185 €		2 185 €
Groupe 3	<i>Poste d'instruction avec expertise</i>	1 995 €		1 995 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA

De Fonctions		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Secrétaire de mairie</i>	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	<i>Gestionnaire administratif Agent d'accueil Responsable d'Agence Postale</i>	1 200 €		1 200 €

Filière technique

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des techniciens (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable des services techniques</i>	2 680 €		2 680 €
Groupe 2	<i>Fonctions de coordination</i>	2 535 €		2 535 €
Groupe 3	<i>Poste d'exécution avec expertise</i>	2 385 €		2 385 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable des services techniques</i>	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	<i>Agent polyvalent des services techniques en milieu rural ATSEM Agent d'entretien Cantinier Agent de surveillance périscolaire Fonctions d'exécution</i>	1 200 €		1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Responsable des services techniques	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	Chef d'équipe	1 200 €		1 200 €

Filière médico-sociale

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités d'encadrement	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution.....	1 200 €		1 200 €

Filière culturelle

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application **au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Bibliothécaire	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	Adjoint du patrimoine	1 200 €		1 200 €

Filière animation

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation

Adjoint d'animation (C)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant du CIA		
		Plafond annuel réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Adjoint d'animation ayant des responsabilités d'encadrement	1 260 €		1 260 €
Groupe 2	Adjoint d'animation Agent de surveillance périscolaire	1 200 €		1 200 €

Modulation du régime indemnitaire du fait des absences

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2023.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par la délibération du 08 juillet 2013 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ; d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus ; que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ; que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Questions Diverses

- Monsieur le Maire indique que la distribution dans les boîtes aux lettres de la lettre d'information d'Ar Vro Energie concernant leur projet de développement éolien n'a pas été bien réalisée. En effet, dans plusieurs secteurs de la commune, il semble qu'elle n'ait été que partielle. Des exemplaires supplémentaires sont disponibles en mairie.

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Mme DUGIPIROU réitère sa demande d'acquisition de chemin derrière sa propriété. Consultés, les élus indiquent que ce chemin n'est pas à vendre.
- Monsieur Alain JOANNOT, 3^{ème} adjoint au Maire, en charge des travaux, indique qu'il est prévu d'installer les décorations de fin d'année au Bourg les mardi 13 et mercredi 14 décembre. Les élus disponibles pour aider sont les bienvenus. Pour rappel, il a été décidé de ne pas installer les décorations lumineuses en raison des économies d'énergie demandées par le Gouvernement.
- La cérémonie des vœux de la municipalité se tiendra vendredi 13 janvier 2023 à 19h30. Elle sera suivie d'un repas couscous (souscription de 10 € par participant). Les personnes souhaitant y participer sont invitées à s'inscrire auprès du restaurant « Chez Jérôme et Virginie » au 02.96.36.53.52.
- La visite aux anciens de 85 ans et plus se tiendra mercredi 28 décembre. Les personnes concernées vont être informées de la visite des élus par courrier.
- Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier d'une association de chasse concernant des chiens errants qui perturberaient la faune sauvage.
- Monsieur le Maire indique que l'enquête publique pour déclassement avant cession de biens communaux à Bodinel est terminée. Le commissaire enquêteur donnera ses conclusions avant la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- Monsieur le Maire indique qu'il a été recontacté par M. Vincent MELOU qui remercie la municipalité de la prise en charge de l'acquisition de la poche de retenue d'eau pour la défense incendie.
- Monsieur le Maire indique qu'il a été saisi d'une demande d'explication quand aux subventions versées au Comice Agricole. En 2021, la mairie n'a pas reçu de demande de subvention. Il n'a donc pas été possible de verser une somme à l'association. En 2022, la somme de 350 € a été versée.
- Monsieur Bruno RAOULT, Conseiller Municipal, annonce avoir participé à une réunion organisée par la Chambre d'Agriculture au sujet des perspectives d'évolution de l'agriculture bretonne à moyen terme.
- Madame Anne LE GALL, Conseillère Municipale Déléguée à la Voirie, indique qu'un poteau téléphonique est cassé le long de la VC n° 51 (La Ligne) à proximité du carrefour avec la route de Roc'harvez. Les services d'Orange vont être consultés pour la réparation ou le remplacement.

Aucun Conseiller municipal présent n'ayant de point à ajouter, et l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare close la séance du Conseil Municipal.

La secrétaire de séance,
Fabienne PAMPANAY
Première Adjointe au Maire.